

AR Prefecture

017-211702410-20220627-A20220682-AR
Reçu le 27/06/2022
Publié le 27/06/2022

Département de la
CHARENTE MARITIME

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de MONTGUYON

ARRETE N° 2022-82

Arrêté temporaire portant sur l'utilisation du domaine public communal afin d'y organiser une vente au déballage

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTGUYON
CHARENTE MARITIME**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,
- Vu le Code de Commerce et notamment ses article L. 310-2 et 310-8,
- Vu la demande en date du 13 mai 2022, par laquelle Paul MOULIN, Président de l'AMIE sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une vente au déballage / brocante sur le parking de la « Plaine des Sports » et le parking rue de Vassiac entre le numéro 36 et le numéro 38,

ARRETE

- ARTICLE 1** Monsieur MOULI Paul, Président de l'AMIE est autorisé à occuper :
- 3 000 m² environ du parking de la « Plaine des Sports » et du parking rue Vassiac entre le numéro 36 et le numéro 38, en vue d'y organiser une vente au déballage / brocante.
- ARTICLE 2** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du 25 septembre 2022.
- ARTICLE 3** Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et/ou de dégradation et/ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire c'est-à-dire l'AMIE.
- ARTICLE 4** Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.
- ARTICLE 5** Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière. Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs

AR Prefecture

017-211702410-20220627-A20220682-AR
Reçu le 27/06/2022
Publié le 27/06/2022

permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange. Ce registre doit comporter :

- Lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce, est une personne physique, ses noms, prénoms, qualités, domiciles, les natures, les numéros et les dates de délivrance des CNI avec les indications de l'autorité établie,
- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, les noms, les raisons sociales et sièges de celles-ci ainsi que les noms, prénoms qualités, et domiciles de leurs représentants à la manifestation, avec les références des CNI.

De plus le registre doit être côté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par Monsieur Le Maire de la commune du lieu de la manifestation. Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

ARTICLE 6

Monsieur Le Maire, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les ASVP sont chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Montguyon, le 27 juin 2022

Le Maire,
MOUCHEBOEUF Julien

